

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4247

présenté par

Mme Bureau-Bonnard, Mme Clapot, Mme Le Peih, Mme Le Meur, M. Cabaré, Mme Thourot,
Mme Krimi, M. Perrot, Mme Vignon, M. Vignal, M. Pont, M. Haury, Mme Panonacle,
Mme Toutut-Picard, M. Colas-Roy, Mme Boyer, M. Batut, Mme Vanceunebrock, M. Simian et
Mme Bessot Ballot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, l'État remet au Parlement un rapport sur les dispositions obligeants les personnes de droit public à déclarer les postes d'émissions directes et indirectes liées aux activités de transports amont et aval de l'activité de transport de marchandises ainsi qu'un plan d'action visant à les réduire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes morales de droit public comptent aujourd'hui parmi les principaux donneurs d'ordre en matière de transport de marchandises par le biais de leurs achats et marchés publics.

Ces achats se portent majoritairement vers la construction, le traitement et la valorisation des déchets, dont les transports génèrent de fortes émissions de GES, non comptabilisées à ce jour et par conséquent non maîtrisées.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit pourtant une mobilisation du secteur public en matière d'éco-responsabilité. La loi fixe de nouvelles obligations à l'État et ses établissements et opérateurs en matière d'achat ou de fonctionnement interne ou impose des objectifs nationaux à tous, appelant à un État exemplaire.

Ces obligations couvrent des domaines tels que :

- La rénovation des bâtiments pour économiser l'énergie - Article 8
- La rénovation des bâtiments pour économiser l'énergie - Article 14
- Le développement de transports propres - Article 36
- Le développement de transports propres - Article 37
- Les points de charge pour les véhicules électriques et hybrides - Article 41

- Les produits phytosanitaires - Article 68
 - L'économie circulaire - Article 40
 - Le papier - Article 79
 - Les chantiers de construction et d'entretien - Article 79
 - Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables - Article 76
-
- Le gaspillage alimentaire - Article 102
 - L'éclairage public - Article 189

Aucune de ces obligations ne couvre le transport de marchandises amont et aval qu'implique les achats effectués par les personnes morales de droit public.